



Département du Rhône
Commune de Montrottier

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal

En exercice : 14
Présents : 13
Votants : 13

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ
Le VINGT FEVRIER

Le Conseil municipal de la commune de Montrottier dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Michel GOUGET, Maire

Date de la convocation du Conseil municipal : **13 février 2025**

Etaient présents : Michel GOUGET, Véronique CROZET, Michel VIANNAY, Laura JOURNET, Jean-François POISSON, Catherine DUNAUD-MARMOZ, Evelyne PANISSET, Irène CHAMBE, Lydie LAURENT, Régis COQUET, Jean-Paul FARJOT, Bernard BOUCHET, Myriam RAYNARD.

Membre absent excusé : Bernard CHAVEROT.

Secrétaire de séance : Bernard BOUCHET.

2025-05

Communauté de Communes des Monts du Lyonnais – Attribution de compensation spécifique à la compétence jeunesse – Approbation du protocole d'accord transactionnel portant sur le remboursement à la Commune de Montrottier des montants trop-perçus par la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais entre le 1er avril 2022 et le 30 septembre 2024.

Monsieur le Maire expose :

Vu la délibération n°2024-70 du 17 octobre 2024 portant approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais réunie en date du 16 juillet 2024,

Vu le protocole d'accord transactionnel, joint à la présente délibération, tel qu'approuvé par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais en date du 28 janvier 2025, portant sur le remboursement à la Commune de Montrottier des montants trop-perçus par la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais entre le 1^{er} avril 2022 et le 30 septembre 2024, au titre des attributions de compensation liées à la compétence jeunesse,

Monsieur le Maire rappelle que le rapport du 16 juillet 2024 rendu par la commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais a acté la révision du montant de l'attribution de compensation de la commune de Montrottier faisant suite à l'arrêt du service jeunesse lié au départ à la retraite de l'agent dédié, au 1^{er} avril 2022, et de la décision de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais de ne pas le remplacer et donc de mettre fin au service. Ainsi, le montant de l'attribution de compensation de la commune de Montrottier est revenu, à compter du 1^{er} octobre 2024, au montant avant transfert de la compétence jeunesse soit 8 040.18 € annuels.

Considérant que du 1^{er} avril 2022 au 30 septembre 2024, la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais a perçu des attributions de compensation alors que le service n'était pas rendu,

Considérant qu'il a donc été proposé que les parties s'accordent au travers du protocole d'accord transactionnel, joint à la présente délibération,

Considérant que la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais a approuvé ledit protocole, en séance du Conseil communautaire du 28 janvier 2025, au titre duquel elle s'engage :

Accusé de réception en préfecture
069-216901397-20250220-DE2025-05-DE
Date de télétransmission : 27/02/2025
Date de réception préfecture : 27/02/2025

- À reverser à la Commune de Montrottier le trop-perçu correspondant aux sommes versées au titre de la compétence jeunesse, réparties comme suit :

Du 1 ^{er} avril au 31 décembre 2022	20 247.03 €
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023	26 996.00 €
Du 1 ^{er} janvier au 30 septembre 2024	20 246.99 €
Montant total des AC à reverser	67 490.02 €

- À réaliser un mandat des sommes susnommées à la signature du protocole par les parties.

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de prendre acte et d'approuver le montant du remboursement susnommé de 67 490.02 €.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **PREND ACTE et APPROUVE** le remboursement par la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais à la commune de Montrottier de la somme de 67 490.02 € au titre des attributions de compensation trop-perçues par la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais entre le 1^{er} avril 2022 et le 30 septembre 2024, dans les conditions susmentionnées,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre l'ensemble des mesures administratives et comptables s'y rapportant.

**Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre**

Le Maire,

Michel GOUGET



Le secrétaire de séance,

Bernard BOUCHET

Le Maire, Michel GOUGET, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en préfecture le :

De sa publication sur le site internet de la commune le :